

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1938 - Etudes: III
Arbitrage Doc. 23 (1)

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

A V A N T = P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

Rome, Février 1938

I N D E X

AVANT-PROJET	Page	1
ANNEXE I	"	13
ANNEXE II	"	14

A V A N T = P R O J E TDomaine d'application de la loi

Article 1. - La présente loi est applicable lorsque les parties, au moment où la convention arbitrale est conclue, ont leur résidence habituelle en des pays différents où la présente loi est en vigueur. La loi est applicable en ce cas quel que soit le lieu où lors de la naissance du litige les parties ont leur résidence habituelle.

Si l'une des parties est une personne juridique ou une société, on entend par résidence habituelle de cette partie le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention arbitrale, même si cet établissement n'est qu'une succursale.

La nationalité des parties n'est pas prise en considération.

La présente loi est également applicable toutes les fois que les parties en ont stipulé l'application.

Article 2. - Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi.

La convention arbitrale

Article 3. - Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Une convention arbitrale visant des contestations futures n'est valable que si elle concerne les contestations qui découlent d'un contrat ou autre rapport de droit déterminé.

Article 4. - La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à une convention arbitrale doit résulter de documents qui témoignent directement ou indirectement de la volonté des parties de faire régler leur litige par arbitrage.

Article 5. -- Si une partie à une convention arbitrale saisit un tribunal d'un litige visé à cette convention, ou refuse d'accomplir des actes nécessaires pour l'organisation de l'arbitrage, ou prétend ne pas être liée par la convention arbitrale, la partie adverse peut à son choix exiger l'exécution de la convention arbitrale ou considérer cette convention comme caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce.

Le fait pour une partie à une convention arbitrale de demander en justice une mesure conservatoire n'entraîne pas la caducité de cette convention.

Article 6. -- La convention arbitrale n'est pas valable si elle confère à l'une des parties une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation des arbitres.

La juridiction arbitrale

Article 7. -- L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés soit dans la convention arbitrale soit postérieurement à cette convention.

Si la convention ne dit pas en quel nombre ou comment les arbitres doivent être désignés, chacune des parties désigne un arbitre.

Sauf stipulation contraire, lorsque les arbitres nommés conformément à la convention ou selon les dispositions de l'alinéa précédent sont en nombre pair, ils désignent avant d'entrer en fonction un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction; lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent parmi eux le président de la juridiction arbitrale. Faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties.

Article 8. - La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu, désigne son arbitre. Avis en est donné à la partie adverse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de désigner un arbitre. Ces notifications peuvent être faites par lettre recommandée.

Article 9. - Si la partie adverse ou la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans un délai de trente jours francs, le tribunal désigne cet arbitre. Si la notification est faite par lettre recommandée, le délai court du jour où la lettre est arrivée à destination. La convention arbitrale peut apporter des modifications à ces règles.

Article 10. - Si un arbitre meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement de la même manière qu'il avait été désigné, conformément aux articles 7 à 9; si l'arbitre est récusé ou révoqué, le nouvel arbitre est désigné par le tribunal.

Toutefois, si l'arbitre avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'empêchement de l'arbitre a pris fin.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par la convention des parties.

Article 11. - Toute personne peut être désignée comme arbitre, sauf stipulation contraire. La nationalité de l'arbitre n'est pas prise en considération.

Le décès d'une partie ne met pas fin à la fonction de l'arbitre qu'elle a désigné, à moins que les parties n'en aient

stipulé autrement.

Article 12. - Un arbitre peut être récusé lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité ou lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou pour défaut de discernement, maladie, absence ou pour quelque autre motif, l'arbitre ne saurait accomplir sa fonction de façon satisfaisante ou dans un délai raisonnable.

L'arbitre désigné d'accord entre les parties ou par un tiers peut en outre être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Le président de la juridiction arbitrale peut être récusé pour la même cause.

Sauf stipulation contraire, une partie ne peut récuser l'arbitre par elle désigné que pour cause survenue après cette désignation ou dont elle prouve n'avoir eu connaissance qu'après cette désignation.

Article 13. - La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant le prononcé de la sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation. Les parties peuvent stipuler que la demande de récusation sera adressée à une autre autorité.

Si la demande de récusation est rejetée, cette décision peut être attaquée devant le tribunal dans un délai de dix jours.

Article 14. - Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, tarde indûment à la remplir, l'autorité fixée par la convention des parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal, peuvent, à la demande d'une des parties, révoquer cet arbitre.

Procédure de l'arbitrage

Article 15. - Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre par la juridiction arbitrale. Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres ont accepté leur fonction, il appartient à la juridiction arbitrale de le faire.

Article 16. - Le président de la juridiction arbitrale règle la police des audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations et autres questions matérielles d'organisation de la procédure si ce soin n'a pas été confié à une autre autorité par la convention arbitrale.

Article 17. - La juridiction arbitrale, si la convention ne l'autorise pas à juger sur pièces, doit donner aux parties la possibilité de comparaître et de faire valoir leur cause. Les parties peuvent être convoquées par lettre recommandée. Si une partie, sans empêchement légitime, ne comparait pas, la juridiction arbitrale peut néanmoins examiner l'affaire et trancher la contestation.

Nonobstant toute clause contraire, la juridiction arbitrale peut admettre le droit pour les parties de se faire représenter ou assister par des tiers.

Article 18. - La juridiction arbitrale, même autorisée à juger sur pièces, peut entendre des témoins ou des experts pour s'éclairer sur le litige.

Article 19. - Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle ne peut pas procéder elle-même, cet acte est accompli par l'autorité compétente, à la requête de l'une des parties.

Article 20. - La juridiction arbitrale peut, selon les

circonstances, procéder à l'instruction et au jugement du litige ou y surseoir, si l'une des parties vient à alléguer que l'arbitrage ne doit pas avoir lieu ou que la procédure arbitrale doit être suspendue. Elle peut même d'office surseoir à l'instruction et au jugement du litige s'il existe un motif suffisant pour prendre cette mesure.

Article 21. - La convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce, si la sentence n'est pas rendue dans les deux ans à partir du jour où la convention arbitrale a été conclue. S'il s'agit d'une convention arbitrale visant des contestations futures, le délai part du jour où l'application de la convention a été demandée.

Le délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe une raison spéciale de le faire, par le tribunal.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par la convention des parties.

La sentence arbitrale

Article 22. - La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne. Si une majorité absolue ne peut pas se former, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si le président est un arbitre désigné par une seule des parties, la convention en pareil cas devient caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce. Il en est de même si la juridiction arbitrale se compose de deux arbitres et que ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre. Les dispositions du présent alinéa peuvent être modifiées par la convention arbitrale.

La sentence est rédigée par écrit et signée par les arbitres. La signature de la majorité ou, en cas de partage, celle du

EC.

président de la juridiction arbitrale, suffit si la sentence constate les motifs pour lesquels les signatures des autres arbitres font défaut.

La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue.

Article 23. - Ma juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties.

Article 24. - Si ce soin n'a pas été confié à une autre autorité par la convention des parties, le président de la juridiction arbitrale dépose la sentence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par la juridiction arbitrale. Il donne avis de ce fait aux parties et leur communique le dispositif de la sentence. Ces notifications peuvent être faites par lettre recommandée.

Exécution de la sentence

Article 25. - La sentence ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de se faire entendre.

Article 26. - L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé.

L'autorité judiciaire refuse également l'exequatur si, dans un pays où la présente loi est en vigueur, la sentence a déjà été revêtue d'un exequatur ou si l'autorité saisie dans l'un de ces pays a sursis à sa décision conformément à l'article 27.

Article 27. - L'autorité judiciaire surseoit à l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence.

Lorsqu'un motif d'annulation est invoqué, l'autorité judiciaire, si elle accorde néanmoins l'exequatur, peut subordonner à une caution l'exécution de la sentence pendant l'instance en annulation.

Article 28. - Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque de ces pays.

L'exécution forcée est néanmoins refusée si la sentence est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou si la sentence a été rendue dans une matière pour laquelle la loi de ce pays n'admet pas le recours à arbitrage.

Annulation de la sentence

Article 29. - La sentence est annulée dans les cas suivants:

- 1) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable;
- 2) si la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale irrégulièrement constituée ou que la récusation d'un arbitre ait été à tort refusée par la juridiction arbitrale;
- 3) si la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être que partielle;

4) s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leur cause, ou si la procédure n'a pas été conduite impartialement, ou s'il a été commis dans la procédure arbitrale quelque autre faute grave qui a eu une influence sur la solution du litige;

5) si la sentence a été rendue après l'expiration du délai prévu à l'art. 21;

6) si la sentence n'est pas signée conformément aux dispositions de l'art. 22, al. 2;

7) s'il s'agit d'une sentence partielle, lorsque l'une des parties subit un préjudice de ce fait;

8) si la sentence n'est pas motivée, lorsque les parties ont stipulé qu'elle serait pourvue de motifs.

Article 30. - La sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont pas respecté les règles du droit, lorsque les parties ont expressément stipulé qu'ils appliqueraient ces règles, sous peine de nullité.

Les arbitres sont dispensés d'appliquer ces règles et ils peuvent statuer en équité si les parties leur ont donné expressément les pouvoirs d'amiables compositeurs.

Article 31. - La sentence peut être annulée si la juridiction arbitrale a omis de statuer sur l'un des points à elle soumis. Le tribunal, s'il maintient en ce cas la sentence, est compétent pour régler les points non tranchés par la juridiction arbitrale, s'il trouve l'affaire en état et que l'une des parties dépose des conclusions en ce sens.

Le tribunal peut également, à la requête de l'une des parties, renvoyer la sentence à la juridiction arbitrale, pour que celle-ci, dans un délai par lui fixé, rende une sentence complémentaire.

Une erreur purement matérielle dans la sentence peut être corrigée par le tribunal.

Article 32. - La sentence est annulée si elle a été obtenue par la fraude de l'une des parties, ou si elle est fondée sur une preuve reconnue fausse, ou si elle a été rendue dans l'ignorance d'une pièce qui présente une importance décisive et que le demandeur n'a pas été dans la possibilité de produire avant que la sentence soit rendue.

Article 33. - L'annulation de la sentence doit être demandée par une partie dans un délai de soixante jours francs à partir du jour où cette partie a reçu la communication à elle faite du dispositif de la sentence. Si la communication est faite par lettre recommandée le délai court du jour où la lettre est arrivée à destination.

Dans le cas de l'article 32, la nullité doit être demandée dans un délai de soixante jours francs à dater de la découverte de la fraude ou du faux ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis la date de la sentence.

Article 34. - La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette partie doit être considérée comme ayant renoncé par sa conduite à faire valoir le vice qu'elle invoque.

Si, au moment où un vice est intervenu, une partie a fait des réserves expresses, cette partie peut invoquer ce vice, même si elle a participé aux opérations ultérieures de l'arbitrage.

La désignation par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale.

Frais et honoraires

Article 35. - Sauf stipulation contraire la sentence se prononce sur les frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres, et elle fixe qui doit en supporter la charge. La juridiction arbitrale peut toutefois remettre au tribunal la fixation des honoraires des arbitres.

Les parties sont solidairement responsables du paiement des honoraires et frais des arbitres. La décision relative au montant de ces honoraires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment du reste de la sentence dans le délai fixé à l'article 33 al. 1.

Juridiction compétente

Article 36. - Le tribunal compétent pour statuer sur la désignation, la récusation ou la révocation d'un arbitre ou du président de la juridiction arbitrale, ou sur la prorogation du délai de l'arbitrage, ou sur les honoraires et frais des arbitres, est le tribunal prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation, le tribunal compétent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui du lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle.

Les décisions du tribunal en ces matières ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 37. - L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation il doit être demandé au lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle; si la partie assignée n'a pas de résidence habituelle, il peut être demandé en tout autre lieu où la partie assignée possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

L'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Si un exequatur n'a pas été demandé, le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation de la sentence est celui prévu par les parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal du lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle.

Les lois nationales règlent la question des recours contre les décisions rendues sur leurs territoires en matière d'exequatur ou d'annulation des sentences.

Dispositions complémentaires

Article 38. - Lorsque leur forme n'a pas été réglée par la présente loi, les actes de procédure sont accomplis conformément à la loi du pays où ils interviennent.

Article 39. - L'arbitrage est régi par la présente loi, dans la mesure où les dispositions peuvent en être appliquées, lorsque la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbitrale, est simplement d'établir un point de fait, sans se prononcer sur les conséquences de droit qui en résultent.

Article 40. - Les mots "convention arbitrale" ou "stipulation des parties" dans la présente loi comprennent les dispositions du règlement d'arbitrage auquel les parties ont pu se référer.

Le mot "tribunal" comprend toute autorité judiciaire compétente d'après les lois nationales.

A N N E X E IFormules de clauses compromissoires (1)

Première formule: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres conformément aux dispositions de la loi uniforme. Les arbitres appliqueront tel droit national (le droit anglais, le droit français, le droit suédois), y compris les règles de ce droit pour la solution des conflits de lois".

Deuxième formule: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres conformément aux dispositions de la loi uniforme. Les arbitres appliqueront à peine de nullité tel droit national (le droit anglais, le droit français, le droit suédois), y compris les règles de ce droit pour la solution de conflits de lois".

Troisième formule: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres conformément aux dispositions de la présente loi. Les arbitres auront les pouvoirs d'arbitres-compositeurs".

(1) Les formules proposées n'ont aucun caractère obligatoire. Elles ne sont données qu'à titre d'exemple et ont un double but: en premier lieu, lorsque l'une des formules ci-dessus aura été employée, il sera indiscutable en tous pays que les parties se sont soumises à un arbitrage; sous réserve de la question des vices de consentement, il est certain que les formules proposées sont, au point de vue de la forme, suffisantes pour établir la compétence des arbitres. En second lieu, les formules proposées ont l'avantage d'établir clairement les différentes situations possibles, en ce qui concerne l'obligation pour les arbitres de statuer en droit, et la sanction que comporte cette obligation.

A N N E X E II

La sentence sera soumise à un simple droit fixe d'enregistrement. Une fois ce droit perçu et l'exequatur accordé dans un pays donné, aucun droit ne sera plus perçu si la sentence vient à être invoquée dans un autre pays.

Une disposition consacrant ces principes sera stipulée dans la convention internationale qui interviendra relativement au projet de loi uniforme.

= = = = =